



Mission régionale d'autorité environnementale

Martinique

Avis

**sur l'étude d'impact environnemental relative au
projet de construction de quatre bâtiments de bureaux,
trente logements collectifs, et des aménagements afférents**

Quartier «Pays Noyé»

Commune du DUCOS

n°MRAe 2022APMAR6

Préambule

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou les projets soumis à étude d'impact, une «Autorité environnementale» désignée par la réglementation doit donner son avis sur le dossier présenté. À la suite de l'arrêt du Conseil d'État n° 400559 du 6 décembre 2017, annulant les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en ce qu'elles maintenaient le Préfet de Région comme autorité environnementale, le dossier de demande de permis de construire relatif au projet de construction d'un ensemble logements/bureaux, situé sur le territoire de la commune de Ducos, présenté par la SAS ImmoSeph - Groupe SETIM a été transmis pour avis le **7 septembre 2022** à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sols de la mairie de Ducos. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, la MRAe a accusé réception du dossier le 07 septembre 2022.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis « simple » et porte plus particulièrement sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il est porté à la connaissance du public et ne constitue en aucun cas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalable à sa réalisation.

La MRAe de la Martinique s'appuie sur les services de la DEAL Martinique pour l'élaboration de son avis et, conformément à l'article R.122-7 du code de l'environnement, dispose d'un délai de deux mois, à compter de la date de réception de la saisine formelle de l'autorité environnementale pour formuler son avis qui doit être produit avant le **7 novembre 2022**.

Conformément aux dispositions du paragraphe III de ce même article R.122-7 du code de l'environnement, la DEAL a consulté, par mail daté du 12 septembre 2022, les services du Préfet de la Martinique ayant apporté leurs contributions en date du 15 septembre 2022 pour Service Paysage Eau et Biodiversité de la DEAL, de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) de la Martinique ayant apporté sa contribution le 04 octobre 2022, et du représentant de l'État en mer mentionné par le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 pour l'Outre-Mer réputé n'avoir aucune observation à formuler.

Le présent avis est rendu par délibération de la MRAe réunie le **7 octobre 2022** en présence de MM.Christophe VIRET, président, José NOSEL et Jean-Pierre SECROUN, membres associés, qui attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité.

Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et la réponse écrite du maître d'ouvrage, expliquant comment il a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale, seront portés à la connaissance du public dans le cadre de l'enquête publique prévue à l'article R.123-1 du code de l'environnement ou, le cas échéant, dans le cadre de la procédure de participation du public par voie électronique définie selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 de ce même code (cf. article L.123-2 CE).

L'avis de l'autorité environnementale sera publié sur le site internet des MRAe :

<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>

et de la DEAL Martinique :

<http://www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-par-l-autorite-environnementale-r131.html>

Synthèse de l'avis

Le dossier relatif au projet de construction d'un ensemble logements / bureaux, des aménagements de voirie annexes et des raccordements aux réseaux a été transmis pour avis le 07 septembre 2022 à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de la Martinique par le service instructeur de l'application du droit des sols de la mairie de Ducos. Au regard du statut « complet et recevable » de l'étude d'impact produite, La MRAe a accusé réception du dossier le 07 septembre 2022. Ce projet est porté par la Société par Actions Simplifiées (SAS) IMMOSEPH - GROUPE SETIM – SIRET n° :47791839500021 – 12 rue des Arts et Métiers, 97200 FORT-DE-FRANCE, représentée par **Mme Monique SEPHOCLE**.

Le projet consiste en la construction de quatre bâtiments de bureaux et de trente logements collectifs, de voiries, de places de stationnement et d'espaces verts ainsi que le raccordement aux voies et réseaux divers existants (*électricité, eau potable, assainissement collectif...*). Le terrain d'assiette comporte une habitation qui sera conservée et réhabilitée en gîte naturel.

Les principaux enjeux du projet concernent la préservation de la biodiversité (*en particulier la Trame Verte et Bleue*), la préservation des milieux naturels au travers des risques de pollution du sol, du sous-sol, des prélèvements et des rejets vers le milieu aquatique, ainsi que la santé publique et le paysage.

Compte tenu de la sensibilité des milieux naturels interceptés et des caractéristiques du projet, celui-ci a été soumis à l'évaluation environnementale par décision de l'Autorité environnementale rendu en date du 06 avril 2022.

La mission régionale de l'autorité environnementale considère que les principaux enjeux environnementaux sont identifiés dans l'étude d'impact et traités de façon proportionnée, et souligne les démarches visant à compenser la perte de biodiversité conséquente aux travaux et aménagements projetés mais reconnaît également l'existence de quelques sujets méritant éclaircissement.

La MRAe recommande :

- ***de préciser les dispositions particulières retenues en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore locale s'agissant spécifiquement des chiroptères et des arbres remarquables identifiés à l'état initial de l'environnement ;***
- ***de compléter l'état initial de l'environnement de l'étude par l'analyse des nuisances sonores potentiellement présentes sur le terrain d'assiette au regard de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruit stratégiques pour le département de la Martinique ;***
- ***d'actualiser et de compléter l'étude d'impact par une analyse de la compatibilité du projet visé avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte et, plus particulièrement le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Espace Sud ;***
- ***d'intégrer tout document à valeur de projet d'aménagement paysager et environnemental (PAPE) comme de notice d'intégration paysagère de nature à permettre l'évaluation de l'impact paysagé du projet immobilier concerné ;***
- ***de soumettre à dire d'expert le projet connexe de busage de la ravine centrale afin d'en démontrer l'innocuité au regard de l'aléa inondation ainsi qu'au regard des enjeux environnementaux ;***
- ***d'actualiser et de compléter la liste des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (ERCA) proposées, en retirant celles relevant de l'application stricte de cadres réglementaires et normatifs opposables et en ajoutant / précisant, notamment, celles relatives à la santé publique, à la conservation des chiroptères et à la compensation des arbres remarquables devant être détruits.***

L'ensemble des observations et recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Avis détaillé

I CONTEXTE ET PRÉSENTATION DU PROJET

I.1 Contexte réglementaire

Le dispositif européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur les dispositions de la directive n° 2011/92/UE du 13 décembre 2011 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive n° 2014/52/UE du 16 avril 2014 dont la portée renforce la qualité de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement, notamment, en ce qui concerne la vulnérabilité de certains projets aux accidents majeurs et catastrophes naturelles (*inondations, élévation du niveau de la mer ou tremblements de terre*).

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement.

Le dossier reçu « complet et recevable » a été transmis pour avis le **7 septembre 2022** à la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe) de la Martinique qui en a accusé réception et dispose d'un délai de deux mois pour rédiger son avis avant l'échéance du **7 novembre 2022**.

I.2 Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet ce, conformément aux dispositions de la directive n° 2011/92/UE.

Le présent dossier a fait l'objet d'une précédente présentation, au titre de la procédure de l'examen au « cas par cas - projet » en date du 26 février 2021 et bénéficié d'une décision de soumission à l'étude d'impact environnementale (EIE) opposable le 6 avril suivant.

Pour mémoire, le contenu du dossier visé par le présent avis se trouve, pour partie, modifié au regard du programme de travaux initialement présenté au titre du « cas par cas -projet » par la suppression du programme de logements individuels et la relocalisation sur le terrain d'assiette des surfaces dédiées aux bureaux et logements collectifs.

I.3 Description du projet

Le projet est présenté par la Société par Actions Simplifiées IMMOSEPH-GROUPE SETIM. Il est localisé au quartier Pays Noyé de la commune de DUCOS, à proximité de l'échangeur RN5 et RN8, sur un terrain d'assiette constitué des parcelles cadastrées C-667 (8.946m²) et C-789 (32.117m²) et traversé par deux ravines du sud au nord qui rejoignent la rivière Le Lazaret en bordure nord.

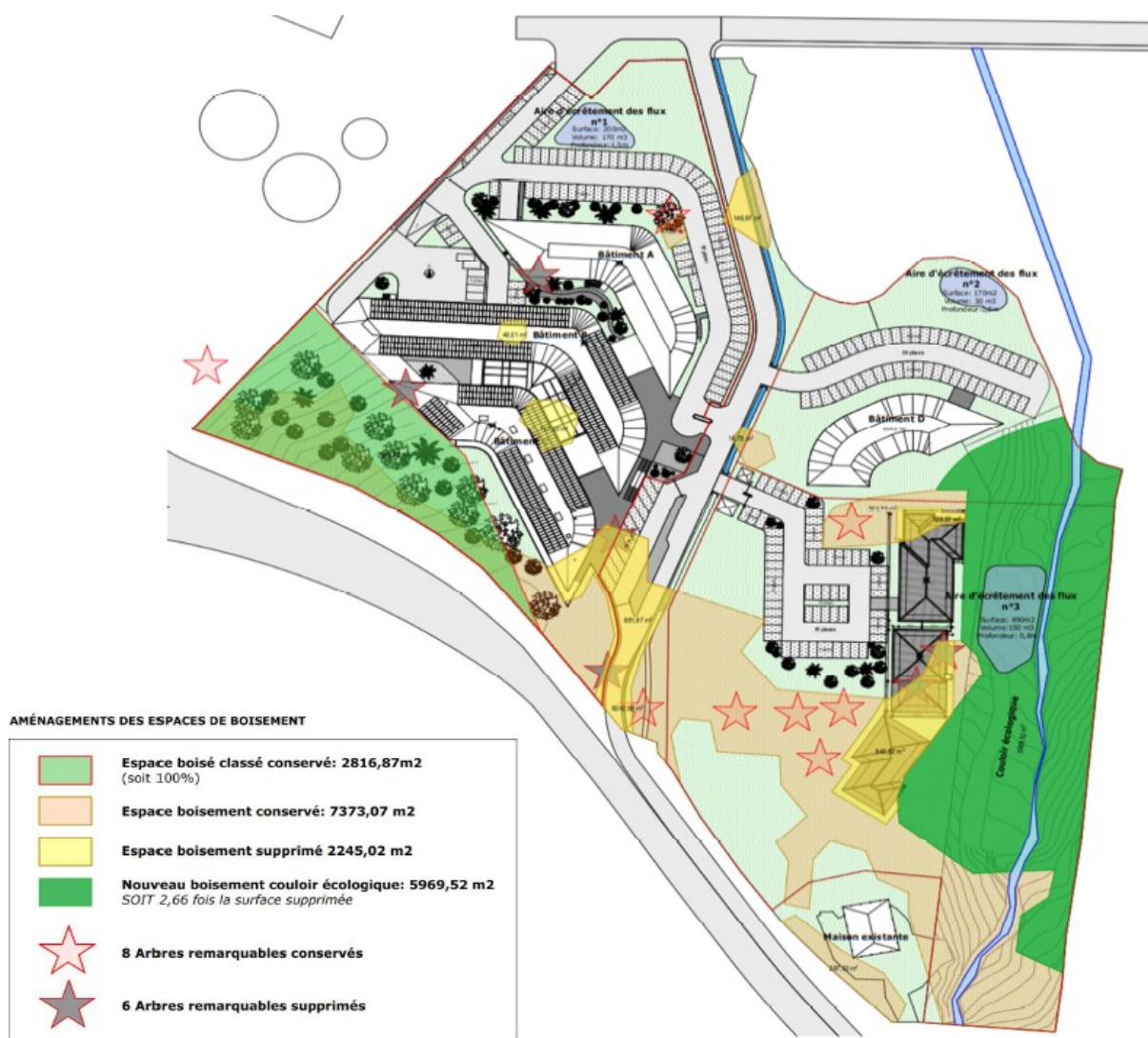
La commune de Ducos est sous le régime du Plan d'Occupation des Sol depuis l'annulation du Plan Local d'Urbanisme le 31/08/2021 par Décision de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux. La majeure partie du terrain d'assiette du projet se trouve en *zone d'urbanisation future* (NA-UC8) du POS ainsi qu'en *zone d'urbanisation diffuse*(UD) dans la partie sud qui contient une habitation que le porteur de projet prévoit de conserver et de rénover.

Ce secteur sud de la parcelle C789 se trouve dans le périmètre de protection « DAC 2021 » de l'église Notre-Dame de la Nativité de Ducos, datant du 19^e siècle et inscrite à l'inventaire des monuments historiques dans sa totalité par arrêté du 14 décembre 1989. Le projet présenté est ainsi soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) en application de l'article R.423-54 du Code de l'Urbanisme.

La commune de Ducos accueille une population de 17.655 habitants, au dernier recensement INSEE de 2019, en constante augmentation depuis 2008. Le projet prévoit la construction d'un pôle tertiaire pouvant accueillir des bureaux, administrations ou services, et de logements allant du T2 au T4.

La surface des constructions est de 16.072 m² sur un terrain d'assiette de 41.063 m² répartie comme suit :

- quatre bâtiments de bureaux d'une emprise au sol totale de 6.491 m² et 372 places de stationnements réparties sur deux secteurs (147 et 225 places) ;
- trente logements sur une emprise au sol totale de 2.680 m² (13 logements T2, 14 logements T3, 3logements T4), et 61 places de stationnements ;
- et les installations annexes :
 - une voie d'entrée sud depuis la RN8 et deux voies entrée-sortie au nord depuis la route du Bac,
 - trois bassins de régulations d'eau pluviale : un bassin nord-est de 200m²/170m³, un bassin nord-est de 170m²/30m³ et un bassin sud-est de 490m²/150m³.



Plan de masse

Le projet prévoit des aménagements paysagers, le reboisement d'une partie au sud-est et l'aménagement de ripisylve le long des ravines.

Les travaux concernant la réalisation de l'ensemble de l'opération sont prévus sur 40 mois (*moins de 3 ans et demi*) après l'obtention du permis de construire.

II PRINCIPAUX ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX RELEVÉS PAR L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Pour la mission régionale de l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du projet sont les suivants :

- **la bio-diversité** et la préservation de la trame verte, bleue et noire présente sur l'assiette foncière du projet visé ;
- **les risques de pollution, du sol et du milieu aquatique** associés au traitement des rejets d'eau usées dans un contexte d'équipements collectifs déjà saturés ainsi qu'à la collecte et au traitement des eaux de ruissellement (*voiries, parkings...*) ;
- **la santé publique** en termes de nuisances sonores et olfactives, d'émissions de poussières et de polluants associés aux travaux projetés comme à leur durée et à la proximité du projet avec une route cassée à grande circulation (RN5) ;
- **le patrimoine et le paysage** compte tenu de la proximité d'un immeuble inscrit aux monuments historiques (*Église Notre Dame de la nativité*) et du caractère naturel des abords du site couvert par la loi Barnier (*article L.111-6 du code de l'urbanisme*) ;

III ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

L'étude d'impact doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, selon une trame documentaire précisée à l'article R.122-5 du code de l'environnement. Le plan de l'étude intègre l'essentiel des rubriques requises et identifie les problématiques environnementales soulevées par le projet, et le contenu de l'étude d'impact s'avère relativement exhaustif.

III.1 État initial de l'environnement

Ce chapitre doit mettre en lumière les principales thématiques environnementales identifiées sur le terrain. L'analyse de l'état initial de l'environnement fait l'objet d'un document de 59 pages au chapitre 5 de l'étude d'impact et aborde les thématiques suivantes : le milieu physique (*topographie, sol et sous-sol, les eaux superficielles et souterraines*), le milieu naturel (*faune, flore*), le paysage, l'environnement socio-économique, les risques naturels (*aléas mouvement de terrain et inondation*) et la santé.

Par rapport aux enjeux présentés ci-dessus, l'inventaire présenté est exhaustif et l'analyse produite est bien proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude.

Le terrain d'assiette du projet est situé en limite d'une zone d'urbanisation diffuse délimitée par la RN 8, au sud, et la RN 5, ayant pour effet de l'isoler de la Zone Humide d'Intérêt Environnemental Particulier (*ZHIEP, n°2081_2012*) dite « de Pays Noyé » et des espaces agricoles situés au Nord-Est.

Contexte hydrologique

Le site est traversé du Sud au Nord par deux ravines qui drainent les eaux pluviales du secteur et rejoignent la rivière Le Lazaret un peu au-delà des parcelles du projet. L'étude prévoit un dispositif de gestion des eaux pluviales composé de grilles-avaloirs, d'un réseau de collecte enterré et de trois bassins de rétention répartis sur le terrain. L'étude précise que les débits d'écoulements dans les ravines ne seront pas modifiés par le projet malgré le constat d'une artificialisation projetée de près de un tiers de l'emprise du terrain d'assiette.

Ces éléments font apparaître des enjeux de préservation des berges de ravines (*ripisylves*), et de préservation des milieux aquatiques et naturels liés à la qualité des installations de collecte et de traitement des eaux de ruissellement envisagés.

Biodiversité

L'étude ne relève pas d'enjeux environnementaux et paysager forts « connus » au droit ni à proximité immédiate de l'emprise du projet mais, intègre un chapitre spécifique recensant et localisant les habitats naturels et les espèces à enjeux, voire protégées, présentes sur site et à proximité.

En ce qui concerne la flore, l'assiette foncière du projet est composée en majeure partie de prairie pâturée et, pour environ un quart de sa superficie, de boisements, d'arbres remarquables et de haies. A ce titre, sont identifiées deux espèces d'arbres portés sur la liste rouge des espèces menacées de L'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN) que sont l'Acajou senti (*Cedrela odorata*) et le Sablier (*Hura crepitans*) en limite extérieure de la parcelle C-789, 14 arbres remarquables identifiés au PLU - annulé depuis - dont 6 seront abattus.

La ravine centrale, en eau tout au long de l'année, est boisée dans sa partie haute notamment par l'Acajou senti et couverte de différentes espèces de fougères.

Par ailleurs le terrain a fait l'objet, en octobre 2021, d'une décision de la Direction de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt (DAAF) qui dispense l'ensemble des secteurs de la parcelle, boisés ou non boisés, de demande d'autorisation de défrichement.

En ce qui concerne la faune, le rapport considère le terrain d'assiette du projet comme une oasis de biodiversité fréquenté par diverses espèces de reptiles, d'oiseaux et de chiroptères liés à la présence de boisements moyens et grands propices à la création d'habitat et de zones de nourrissage. Le rapport fait état de l'existence d'une trame verte et bleue fonctionnelle sur les parcelles concernées mais en les affublant d'enjeux de conservation modérés.

Risques naturels

Le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de la commune de Ducos, approuvé le 18 décembre 2013, indique une assiette parcellaire majoritairement située en zone réglementaire jaune correspondant à l'emprise des bâtiments projetés. Elle est toutefois exposée à un risque fort « inondation » le long de la ravine centrale.

Eau potable et assainissement

Le terrain d'assiette se situe en zone d'urbanisation future sans raccordement aux réseaux d'eau, d'assainissement ou d'électricité.

L'étude indique que le programme de création de logements et de bureaux visé ici dispose d'un avis favorable de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud de la Martinique (CAESM) concernant le raccordement au réseau public d'eau potable depuis le réservoir de « Vaudrancourt » ainsi que d'une autorisation à se raccorder au réseau collectif d'assainissement desservant la station d'épuration / station de traitement des eaux usées (STEU) de Pays Noyé située sur la parcelle voisine au Nord-Ouest du site.

La STEU de Pays Noyé est reconnue en état de surcharge hydraulique et biologique et connaît des dysfonctionnements constatés entraînant la pollution des eaux superficielles, milieux naturels ainsi que des nuisances olfactives opposées au voisinage. Par ailleurs, cette installation non conforme ne bénéficie d'aucun arrêté préfectoral d'autorisation.

Dans ce contexte la MRAe s'interroge sur la capacité réelle de la station de traitement des eaux usées de Pays Noyé à absorber la charge supplémentaire générée par le projet visé ainsi que sur l'opportunité de son raccordement à une installation défectueuse et non conforme.

Paysage et patrimoine

L'étude présente uniquement une série de photographies prises autour de la parcelle assiette foncière du projet visé mais, ne présente aucune simulation ou photomontage d'intégration paysagère, notamment, aux abords et depuis la RN5.

Par ailleurs, la partie sud de cette même assiette foncière se trouve impactée par le périmètre de protection / cône de co-visibilité de l'église Notre-Dame de la Nativité inscrite à l'inventaire des monuments historiques et impliquant un avis motivé de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) qui sollicitera, de fait, la production d'une étude de projet d'aménagement paysager et environnemental (PAPE) ou d'un document similaire valant notice d'intégration paysagère restant à verser au dossier présenté ici.

La MRAe recommande d'intégrer à l'étude, tout document ayant valeur de notice d'intégration paysagère voire, de projet d'aménagement paysager et environnemental (PAPE) permettant d'apprécier efficacement l'impact paysager du projet immobilier porté par la société IMMOSEPH-SETIM au travers, notamment, de simulations 3D et de photomontages établis depuis ses abords immédiats comme, en approche, depuis les principales voies de dessertes constitutives du réseau routier.

Santé

Le rapport évoque l'ambiance sonore du secteur concerné par le projet à proximité des routes nationales RN5 et RN8 et qualifie l'enjeu de pollution correspondant comme faible sans en faire la démonstration explicite. Il s'avère que cette même assiette foncière est impacté par l'arrêté préfectoral n° R02-2018-12-28-008 « relatif aux cartes de bruits des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Martinique », arrêté qui répertorie les niveaux de bruits jours/nuits constatés (*à minima en ce qui concerne la bande de 55 à 65 dB*), notamment, aux abords de la route nationale 5 (RN5).

La pollution atmosphérique est évoquée à travers les chiffres fournis par la commune de Ducos qui ne sont pas spécifiques au site du projet.

Par ailleurs, la thématique des nuisances olfactives n'est pas abordée alors que la station de traitement des eaux usées (STEU) de Pays Noyé, située sur une parcelle mitoyenne au projet et sur laquelle il devrait se raccorder, est en surcharge notoire et génère déjà ce type de pollution.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par l'analyse des données relatives aux nuisances sonores objet de l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2018 portant approbation des cartes de bruits stratégiques pour le département de la Martinique et de réévaluer l'impact des nuisances procédant des dysfonctionnements de la STEU de Pays Noyé.

III.2 Articulation avec les documents de référence

L'étude propose l'évaluation du projet au regard de la prise en compte des différents documents de référence le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Espace Sud exécutoire depuis le 7 février 2019, le Plan d'Occupation des Sol (POS) adopté le 24 mars 2004, le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) de la Martinique 2022-2027 approuvé le 17 mai 2022, le Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI), le Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvé en 2013.

A noter que le rapport n'analyse pas le projet au regard :

- du Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Espace Sud, approuvé en juin 2013 ;
- du Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de Martinique de 2015.

La majeure partie du terrain d'assiette est située en zone d'urbanisation future (**NA.UC8**) et la partie sud de ce même terrain, au sein de laquelle se trouve l'habitation à réhabiliter, en zone d'urbanisation diffuse (**UD**) du plan d'occupation des sols (POS) opposable.

Ce même document, mentionne la présence d'espace boisés classés (**EBC**) qui ne se trouvent plus être répertoriés au projet de plan local d'urbanisme (PLU) approuvé en 2018 et annulé en 2021. Pour corroborer cette suppression effective d'enjeu environnemental, la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) de la Martinique a délivré en 2021 une dispense de demande de défrichement concernant le terrain d'assiette du projet.

L'étude déclare la compatibilité du projet au regard des documents pré-cités et notamment avec le SCoT en matière de localisation, étant situé dans un « espace d'urbanisation prioritaire », et de densité minimale de logement ciblée. Toutefois, il n'est pas évoqué dans ce même rapport de compatibilité avec le volet « Conforter la mixité sociale et établir un meilleur équilibre géographique du parc locatif social » de l'orientation 13 du dossier d'objectifs et d'orientation (DOO) du SCoT de l'Espace Sud.

La MRAe recommande d'actualiser et de compléter l'analyse de la compatibilité du projet visé avec l'ensemble des plans et programmes auxquels il doit se conformer ou qu'il doit prendre en compte en intégrant, plus particulièrement, le Programme Local de l'Habitat (PLH) de l'Espace Sud et le Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (PPGDND) de la Martinique.

III.3 Recherche de variantes et choix du parti retenu

Le rapport ne présente pas de variantes spécifiques en termes d'étude relative à la sélection / comparaison d'autres sites d'implantation du projet visé sur le territoire communal et justifie le choix opéré par sa proximité avec les dessertes routières et son voisinage de zones déjà urbanisées.

Le résumé non technique (RNT) présente, de son côté, deux solutions alors que l'étude d'impact présente une solution supplémentaire dite « intermédiaire ». De fait, le projet initial a évolué au travers de la prise en compte de divers paramètres dimensionnant tels que certains enjeux environnementaux particuliers liés à la protection des espèces et des zones naturelles désormais « évités » mais également au travers d'une recherche de moindre artificialisation du site aménagé complété par l'abandon d'une partie du projet prévoyant la construction d'un lotissement / de maisons individuelles.

Enfin, les aménagements paysagers initiaux ont été développés pour prendre en compte le traitement des ravines ainsi que le reboisement d'une partie du site au sud-ouest de l'assiette foncière concernée par le projet immobilier général et intégrer la création de bassins de rétention / tamponnement des eaux pluviales collectées sur les emprises des voiries, espaces de stationnement et accessoires de l'ensemble des installations et bâtiments créés.

Le porteur de projet justifie ses choix par la recherche de réduction des impacts environnementaux du projet et les objectifs de transparence hydraulique posé par la prise en compte des aléas naturels.

La MRAe souligne, de son côté, la concertation préalable conduite par le porteur de projet auprès du pôle « biodiversité, nature et paysages » du service paysage, eau et biodiversité (SPEB) de la DEAL Martinique et faisant suite à l'argumentaire développé par l'Autorité environnementale dans la décision rendue au cas par cas datée du 6 avril 2021.

III.4 Évaluations des impacts environnementaux et mesures proposées par le pétitionnaire

Biodiversité

Le projet visé n'induit pas d'incidences particulières sur la zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP) proche comme sur la trame verte et bleue du fait de son isolement résultant de la proximité des infrastructures routières de desserte.

La plupart des aménagements projetés sont situés au droit de zones de moindre enjeu environnemental, dans des espaces identifiés comme couverts par la prairie pâturée. Toutefois, le développement d'un écosystème fonctionnel interne, même réputé ordinaire, sera perturbé par des travaux dont la durée s'étendra sur près de trois années et demie et prévoyant l'artificialisation effective de plus d'un tiers du terrain d'assiette.

Les rives et le lit de la ravine Centre seront en partie artificialisées et certains arbres remarquables, également siège d'habitat avicole, détruits, le rapport présenté ne précisant pas le nombre de pieds de l'espèce menacée Acajou Senti susceptibles d'être détruits.

Pour autant, les aménagements prévus par le porteur de projet ont pour objectif, s'ils sont bien menés à leur terme, de favoriser l'émergence de nouvelles zones d'accueil de biodiversité au travers d'opérations de reboisement le long de la ravine Est et sur une partie Sud de l'assiette foncière du projet.

Toutefois le rapport ne précise pas la nature des aménagements et plantations prévues permettant d'envisager ce regain de biodiversité et ne développe pas d'avantage les mesures compensatoires découlant de la destruction d'arbres remarquables.

Par ailleurs, le gîte des Chiroptères, identifié dans l'état initial de l'environnement, se trouve situé dans l'habitation pré-existante conservée sur site et pour laquelle des travaux de réhabilitation sont évoqués sans plus de précisions quant à leur nature et à leur ampleur et, encore moins, quant à leur cohérence avec l'objectif de préservation et de protection des espèces découlant de la stricte application de règles internationales et nationales visant ces mêmes Chiroptères.

A ce titre, la MRAe recommande :

- **de préciser les dispositions particulières retenues en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore locale s'agissant spécifiquement des chiroptères et des arbres remarquables identifiés à l'état initial de l'environnement ;**
- **d'actualiser et de compléter la liste des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en caractérisant, notamment, celles relatives à la conservation des Chiroptères et à la compensation des arbres remarquables devant être détruits.**

Eaux pluviales

La réalisation du projet immobilier décrit dans l'étude est susceptible de générer la pollution des milieux naturel et aquatique par les conditions de réalisation des travaux d'aménagement projetés, le ré-essuyage d'enrobés neufs, de laitance de béton ainsi que par les modalités d'exploitation et d'entretien des ouvrages réalisés tels que les voiries d'accès et de desserte ainsi que les aires de stationnement.

De fait, ce projet prévoit la création d'un réseau de collecte des eaux de surface ainsi que la construction de trois bassins de rétentions / tamponnement permettant de réguler et préserver le régime des écoulements dans les ravines attenantes. Il prévoit, également, un traitement des eaux pluviales recueillies par un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans les milieux récepteurs naturels. Toutefois, le rapport émis ne précise pas le positionnement de ce dispositif dans le réseau de collecte pas plus qu'au regard des trois bassins de rétention / tamponnement annoncés qui, par définition vont se déverser dans les dits milieux récepteurs naturels.

De même et dans une logique de moindre impact sur la ressource en eau disponible, le dossier présenté ne propose pas de solution de traitement et de ré-emploi des eaux pluviales collectées qui participerait également de la réduction des volumes rejetés en milieux naturels.

La MRAe recommande de préciser la nature et le périmètre de couverture du dispositif de traitement des eaux pluviales, de préciser le nombre, la localisation et le positionnement du / des séparateurs d'hydrocarbure envisagé(s) et d'intégrer une ou plusieurs solution(s) de ré-emploi / recyclage des eaux pluviales.

Paysage et patrimoine

Le projet, bien que s'inscrivant dans un paysage pour partie urbanisé, induit une modification du paysage liée à la nature du projet, à sa densité comme à sa configuration particulière. Les espaces de bureaux seront découpés en 4 bâtiments (A, B, C et D) qui ne dépasseront pas trois niveaux (R+2), les parkings associés sont établis sur deux plateaux, l'ensemble « logement » est divisé en quatre sous-unités dont deux seront de quatre étages sur rez-de-chaussée (R+4), d'une hauteur maximale de 16 mètres et l'ensemble immobilier correspondant est situé sur la partie la plus haute de l'assiette foncière aménagée.

Les impacts visuels seront particulièrement perceptibles que le projet visé s'inscrit dans une zone d'urbanisation diffuse et pavillonnaire et, également, dans un périmètre non-constructible (*non aedificandi*) procédant de l'application de la loi Barnier¹ au voisinage des routes classées à grande circulation tel que défini à l'article L.111-6 du code de l'urbanisme.

Les mesures de réduction et d'accompagnement prévues se limitent au traitement paysager de l'ensemble immobilier sans en préciser / détailler les modalités de mise en œuvre ni en présenter une visualisation efficace telle qu'elle pourrait apparaître dans le projet d'aménagement paysager et environnemental (PAPE) voire, la notice d'intégration paysagère évoquée ci-avant en page 8.

Risque inondation

Le risque inondation est lié à la ravine centrale qui sera, pour partie, artificialisée et dont le lit sera renvoyé sur un système de buses dont le diamètre est censé supporter le débit de la crue centennale.

La MRAe s'interroge sur le bien fondé de la démarche dans la mesure où l'expérience (*inondations de Nîmes des 8 et 9 septembre 2002*) démontre l'inefficacité et la dangerosité pratique d'un tel dispositif ainsi que ses effets aggravants (*mise en surpression des conduites, explosion des tampons / regards*) ainsi que sur la cohérence de celle-ci au regard des objectifs annoncés de transparence hydraulique des ouvrages projetés et de végétalisation / boisement des berges de ravines évoquées par ailleurs dans cette même étude.

La MRAe recommande de soumettre à dire d'expert le projet de busage de la ravine centrale et de démontrer, d'une part, la non-aggravation du risque inondation ainsi que, d'autre part, le moindre impact environnemental et paysager du dit projet.

Climat

Le projet prévoit l'équipement des toits des bâtiments de bureaux de panneaux photovoltaïques sans préciser la surface exacte concernée ni une évaluation des bénéfices en terme de réduction des émissions de gaz à effets de serres (GES). Le rapport ne prévoit pas de dispositif similaire en couvertures des zones de stationnement.

Outre que les dispositions évoquées ici procèdent déjà de l'application des dispositions particulières du code de la construction et de l'habitation (CCH) opposées aux projets neufs présentant une surface de plancher supérieure ou égale à 1.000 mètres carrés, la MRAe apprécie à leur juste valeur les efforts du porteur de projet en termes de lutte contre les émissions de GES.

La MRAe recommande que l'étude intègre, au titre des dispositions visant le déploiement des énergies renouvelables en Martinique ainsi que la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES), la possibilité de couverture des zones de stationnement créées par des panneaux photovoltaïques à raison d'au moins 50 % de leur superficie totale et envisage, également, l'apport d'une végétalisation complémentaire au titre d'une démarche visant la réduction des îlots de chaleur.

1 Loi no 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Démarche « Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner »

La prise en compte de la démarche Éviter, Réduire, Compenser et Accompagner (ERCA) est développée dans un chapitre dédié et sous forme d'un tableau synthétique qui distingue la phase de chantier de la phase d'exploitation et qui recense six mesures d'évitement, trente mesures de réduction et deux mesures de compensation.

À noter que des mesures présentées relèvent de réglementations ou de normes auxquels le porteur de projet doit se soumettre, voire qui devront être précisées dans le cadre de la démarche de demande d'autorisation administrative d'exploitation du site telles que les mesures de réductions (E3, E4, R17, R22) destinées notamment au respect des réglementations en vigueur en matière géotechnique ou de gestion des déchets. Sur ce dernier sujet, la MRAe recommande l'étude des mesures de gestion des déchets au regard du PPGDND de Martinique.

Toutefois plusieurs mesures comme la création ou la restauration de surfaces boisées (C1, C2) ou la préservation des ravines (E6) répondent plus particulièrement aux attentes de la MRAe. **Le porteur annonce aussi des opérations de suivi (S3) pendant l'exploitation dont le respect est essentiel à la réussite des opérations de création d'espaces de biodiversité.**

L'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation en phase de chantier et en phase d'exploitation, répondant aux normes, semble adapté aux enjeux concernant l'environnement.

La MRAe recommande d'actualiser la liste des mesures ERCA proposées en retirant celles relevant simplement de l'application de la réglementation et de normes déjà opposables.

III.5 Effets cumulés

Lorsqu'un projet est soumis à la réalisation d'une évaluation environnementale, l'un des objectifs de cette étude est d'évaluer les incidences notables sur l'environnement du projet découlant d'un « cumul d'incidences avec d'autres projets » préalablement connus, autorisés ou en cours de réalisation.

L'étude de l'analyse des effets cumulés commence par le recensement des projets dont les données sont publiées sur les sites internet de l'État (Deal, MRAe ou Préfecture). Il n'est pas évoqué de projets faisant l'objet de permis de construire délivré par la mairie de Ducos

Le rapport retient le projet d'aménagement du Centre de Tri de Déchets Métalliques existant ayant fait l'objet d'une Demande d'Autorisation Environnementale Unique (DDAEU) portant autorisation d'exploitation, situé en zone industrielle à 800 mètres, et qualifie l'impact cumulé sur les milieux physiques, naturels comme faible.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des effets cumulés avec le recensement des projets ou d'opérations de constructions ou d'aménagement faisant l'objet d'une autorisation délivrée par les services instructeurs des collectivités.

IV. RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Le résumé non technique a pour objectif de donner au lecteur, non spécialiste, une vision synthétique et compréhensible, dans un langage clair, de l'ensemble des thèmes et sujets traités dans l'étude d'impact. Le résumé technique, présenté dans un document indépendant, est bien illustré et répond à la réglementation, notamment par la présence de tableaux de synthèses concernant l'état initial de l'environnement, les impacts sur l'environnement en phase de chantier et en phase d'exploitation et les mesures ERCA envisagées.

L'autorité environnementale recommande d'harmoniser le résumé non technique en y intégrant les réponses aux recommandations du présent avis.